|  |
| --- |
| Denise Helly, Ahmed-Mahdi BENMOUSSAet Samuel Bachand(2018)“À la recherched’une définition pragmatiquede la haine.”**LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES**CHICOUTIMI, QUÉBEC<http://classiques.uqac.ca/> |



<http://classiques.uqac.ca/>

*Les Classiques des sciences sociales* est une bibliothèque numérique en libre accès, fondée au Cégep de Chicoutimi en 1993 et développée en partenariat avec l’Université du Québec à Chicoutimi (UQÀC) depuis 2000.



<http://bibliotheque.uqac.ca/>

En 2018, Les Classiques des sciences sociales fêteront leur 25e anniversaire de fondation. Une belle initiative citoyenne.

Politique d'utilisation
de la bibliothèque des Classiques

Toute reproduction et rediffusion de nos fichiers est interdite, même avec la mention de leur provenance, sans l’autorisation formelle, écrite, du fondateur des Classiques des sciences sociales, Jean-Marie Tremblay, sociologue.

Les fichiers des Classiques des sciences sociales ne peuvent sans autorisation formelle:

- être hébergés (en fichier ou page web, en totalité ou en partie) sur un serveur autre que celui des Classiques.

- servir de base de travail à un autre fichier modifié ensuite par tout autre moyen (couleur, police, mise en page, extraits, support, etc...),

Les fichiers (.html, .doc, .pdf, .rtf, .jpg, .gif) disponibles sur le site Les Classiques des sciences sociales sont la propriété des **Classiques des sciences sociales**, un organisme à but non lucratif composé exclusivement de bénévoles.

Ils sont disponibles pour une utilisation intellectuelle et personnelle et, en aucun cas, commerciale. Toute utilisation à des fins commerciales des fichiers sur ce site est strictement interdite et toute rediffusion est également strictement interdite.

**L'accès à notre travail est libre et gratuit à tous les utilisateurs. C'est notre mission.**

Jean-Marie Tremblay, sociologue

Fondateur et Président-directeur général,

LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES.

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur associé, Université du Québec à Chicoutimi

Courriel: classiques.sc.soc@gmail.com

Site web pédagogique : <http://jmt-sociologue.uqac.ca/>

à partir du texte de :

Denise HELLY, Ahmed-Mahdi BENMOUSSA et Samuel BACHAND

**“À la recherche d’une définition pragmatique de la haine.”**

In ***La revue du Barreau du Québec***, automne 2018, tome 77, pp. 427-467.

[Autorisation formelle accordée le 19 novembre 2019 par l’auteure de diffuser ce texte en libre accès à tous dans Les Classiques des sciences sociales.]

 Courriel : Denise\_Helly@UCS.INRS.Ca

Police de caractères utilisés :

Pour le texte: Times New Roman, 14 points.

Pour les notes de bas de page : Times New Roman, 12 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2008 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format : LETTRE US, 8.5’’ x 11’’.

Édition numérique réalisée le 3 septembre 2020 à Chicoutimi, Québec.



Denise HELLY, Ahmed-Mahdi BENMOUSSA
et Samuel BACHAND

“À la recherche d’une définition pragmatique
de la haine.”



In ***La revue du Barreau du Québec***, automne 2018, tome 77, pp. 427-467.

[427]

Denise HELLY [[1]](#footnote-1)\*, Ahmed-Mahdi BENMOUSSA [[2]](#footnote-2)\*\*
et Samuel BACHAND [[3]](#footnote-3)\*\*\*

“À la recherche d’une définition pragmatique
de la haine.”

In ***La revue du Barreau du Québec***, automne 2018, tome 77, pp. 427-467.

Résumé

[Retour à la table des matières](#tdm)

Dans ce texte, les auteurs se proposent de pallier le silence des textes législatifs en établissant une définition de la haine qui est à la fois simple et commode, notamment afin d'en permettre une répression mieux ciblée. Dans cette optique, ils abordent certaines statistiques avant de procéder à l'analyse des diverses sanctions civiles, réglementaires, pénales et criminelles applicables ainsi que leurs limites. Les auteurs tiennent également compte d'arrêts de la Cour suprême rendus en la matière. Ils en viennent à conclure que le critère du préjudice devrait être privilégié pour définir les actes haineux en général.

[428]

[429]

Table des matières

[Résumé](#Definition_haine_resume) [427]

1. [Introduction](#Definition_haine_1) [431]

2. [Statistiques](#Definition_haine_2) [432]

3. [Régimes juridiques applicables](#Definition_haine_3) [440]

A. [Sanctions civiles](#Definition_haine_3_A) [442]

B. [Sanctions pénales et réglementaires](#Definition_haine_3_B) [444]

C. [Sanctions criminelles](#Definition_haine_3_C) [444]

4. [Cour suprême : la répression de la haine à l'épreuve des libertés fondamentales](#Definition_haine_4) [445]

5. [Sommaire quant au droit applicable](#Definition_haine_5) [455]

6. [Synthèse : une définition utile](#Definition_haine_6) [456]

7. [Conclusion : les limites du droit](#Definition_haine_7) [458]

8. [Références](#Definition_haine_8) [460]

[Annexe](#Definition_haine_annexe) [461]

[430]

[431]

1. INTRODUCTION

[Retour à la table des matières](#tdm)

Au Canada, au moins sept dispositions du *Code criminel* sont liées à des manifestations visibles de haine fondée sur des motifs illicites de discrimination tels que la race, le genre, etc. S'y ajoutent de nombreuses dispositions comprises dans les lois provinciales et fédérales des droits de la personne. Aucun texte législatif ne définit la haine pour autant. En termes de droit positif, on ne dispose que de la définition quelque peu équivoque de récents arrêts de la Cour suprême du Canada (ci-après « **Cour suprême »**).

Cette situation pourrait être un facteur important du sous-signalement de la victimisation violente de certains groupes minoritaires. En effet, faute de consensus sur une définition de la haine, le signalement par les victimes s'en trouve compliqué et les agents de la paix ne disposent pas d'outils précis et uniformes à l'échelle du pays pour reconnaître et enregistrer les comportements haineux - qu'ils prennent la forme d'un propos, d'un discours ou d'un geste. Sans lignes directrices communes et claires, les forces policières doivent agir de manière discrétionnaire et s'exposent à des pressions politiques ou médiatiques.

L'identification, l'étude et la répression adéquates des infractions haineuses nécessitent une définition à la fois commode sur le terrain et compatible avec les normes juridiques applicables. Au nombre des difficultés actuelles, citons i) le fait que les corps policiers puissent ne pas reconnaître les crimes haineux comme tels et en fassent un traitement disparate, ii) la variété des régimes juridiques applicables, qui rend ardu le processus de plainte par les victimes et, iii) dans la société civile, la polarisation des opinions concernant la limitation de la liberté d'expression garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés* (« **CCDL »).**

L'enjeu est d'élaborer une définition uniforme de la haine, utilisable dans les sphères juridique, policière, politique et académique, afin de préciser le phénomène de la haine des minorités [[4]](#footnote-4), [432] de permettre une répression mieux ciblée et, éventuellement, une meilleure collaboration entre juristes et non-juristes.

Afin d'élaborer la définition recherchée, ce texte répond à deux questions : i) comment le droit canadien définit-il la haine ? ii) comment le droit canadien régit-il les actes haineux ? Répondre à ces questions permettra de mieux qualifier certains actes ou propos pouvant être qualifiés d'hostiles, humiliants ou dévalorisants.

Prenons cette manchette, par exemple : en juin 2016, une tête de porc dans laquelle on a planté le message « Bonne appétit *[sic] »*, signé par Québec identitaire, est laissée devant la porte de la Grande Mosquée de Québec [[5]](#footnote-5). Selon quels critères qualifier un tel comportement ? Est-ce un méfait sur un établissement religieux ? De l'intimidation ? Une menace ? Un « crime haineux » ? Une forme d'incitation à la haine ? Une mauvaise plaisanterie ? Selon le Service de police de la Ville de Québec, il ne s'agissait pas d'un crime haineux, mais d'un « incident à caractère haineux ». Comment le Service est-il arrivé à cette conclusion ? Les réponses seront d'autant plus utiles, voire urgentes, que les propos violents et humiliants se propagent dans Internet, au Canada comme ailleurs, selon les services de police.

2. STATISTIQUES

[Retour à la table des matières](#tdm)

Deux programmes fédéraux, supervisés par Statistique Canada, publient des données sur la victimisation avec violence au Canada : la Déclaration Uniforme de Criminalité (ci-après « **DUC »**) et l'Enquête Sociale Générale - Victimisation (Sécurité des Canadiens) (ci-après « **ESG »**). La DUC recueille des données sur les crimes haineux déclarés par la police après enquête ; il peut s'agir d'un crime haineux prévu au *Code criminel* ou d'une infraction criminelle (violente ou non violente) motivée par la haine selon la police [[6]](#footnote-6). L'ESG recueille des données autodéclarées par des [433] Canadiens de 15 ans et plus quant à savoir s'ils ont été victimes de l'un de huit types d'infraction criminelle [[7]](#footnote-7), violente ou non, et s'ils estimaient leur victimisation motivée par la haine. L'ESG la plus récente date de 2014. Aussi, quand on parle de victimisation avec violence au Canada, faut-il clarifier l'origine des données et distinguer des autres les cas ayant fait l'objet d'une enquête policière et qualifiés de crimes haineux par la police.

En 2014, les données de la DUC et de l'ESG montraient que la victimisation avec violence visait le plus souvent des groupes minoritaires. Selon l'ESG [[8]](#footnote-8), les personnes se déclarant homosexuelles ou bisexuelles subissaient le taux de victimisation avec violence le plus élevé, soit 207 incidents pour 1 000 personnes comparativement à 69 incidents pour 1 000 personnes hétérosexuelles. Les immigrants, les membres de minorités visibles, les personnes faisant partie d'une minorité religieuse et celles dont la langue la plus souvent parlée à la maison différait de celle de la majorité de la population de leur province affichaient pour leur part des taux de victimisation semblables ou inférieurs à la moyenne (Graphique 1).

[434]

Graphique 1
Incidents de victimisation avec violence déclarés par les Canadiens,
selon certains groupes de population, 2014

Taux pour 1000 personnes
de 15 ans et +



|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Homosexuels ou bisexuels | Personnes ayant une incapacité 1 | Personne dont la langue souvent parlée à la maison n’est pas la langue officielle parlée par la majorité 2 | Minorités religieuses | Minorités visibles | Immigrants | Personnes âgées (65 ans et +) | Femmes | Ensemble de la population † |

† catégorie de référence

\* valeur significativement différente de l’estimation pour la catégorie de référence (p<0,05)

1. Exclut les personnes de moins de 18 ans.

2. Comprend les personnes ayant une incapacité liée à la mobilité, à la vision, à l’ouïe, à l’apprentissage, à des troubles mentaux ou psychologiques, à des troubles physiques ou toute autre condition chronique limitant les activités

3. Comprend les personnes vivant à l’extérieur du Québec dont la langue le plus souvent parlée à la maison est autre que l’anglais et les personnes habitant au Québec dont la langue le plus souvent parlée à la maison est autre que le français.

4. Comprend les personnes qui ont déclaré appartenir à une religion non chrétienne.

Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2014.

Selon les données de la DUC qui réfèrent aux actes de victimisation rapportés à la police entre 2009 et 2016  [[9]](#footnote-9), et qualifiés de [435] crimes haineux par elle, de 1 100 à 1 500 « crimes haineux » ont été enregistrés chaque année [[10]](#footnote-10) (Tableau 1). En 2014, 1,9 million d'incidents criminels ont été enregistrés par la police, dont 0,07% (1295) ont été qualifiés de crimes haineux [[11]](#footnote-11) (Tableau 1). Par contraste, selon les répondants de l'ESG la même année, 330 000 incidents criminels auraient été motivés par la haine, soit 5% des 6,5 millions d'incidents criminels mentionnés par les répondants [[12]](#footnote-12). De ces 330 000 personnes s'étant déclarées victimes d'un acte motivé par la haine, les deux tiers, 220 000, ne l'ont pas rapporté à la police. Un écart significatif apparaît entre le phénomène vécu par la population et l'action policière destinée à l'endiguer.

On peut avancer trois explications : les répondants ne connaissent pas ou n'acceptent pas les définitions administratives ou juridiques d'un crime haineux ; les services de police n'appliquent pas ces définitions de manière systématique ; les victimes ne rapportent pas les faits par crainte ou par manque de confiance envers les services de police.

La sous-déclaration est souvent invoquée par les responsables d'ONG et de services policiers. Shalini Konanur, directrice exécutive et avocate à la *South Asian Legal Clinic of Ontario,* a témoigné devant le Comité permanent du patrimoine canadien enquêtant sur le racisme systémique, la discrimination religieuse et l'islamophobie [[13]](#footnote-13) :

[436]

Nous parlons à des clients tous les jours qui relatent des incidents haineux, violents ou islamophobes et qui nous disent de façon répétée qu'ils ne porteront pas plainte, qu'ils ne se sentent pas en sécurité de le faire, qu'ils ne sentent pas qu'on les appuierait s'ils le faisaient et qu'ils ne croient pas que cela changerait quoi que ce soit.

Devant le même Comité, Gilles Michaud, sous-commissaire de la Police fédérale au sein de la Gendarmerie royale du Canada, a insisté sur la nécessité de signaler les crimes haineux afin de saisir « l'ampleur du problème dans nos collectivités » et expliqué que les « programmes pédagogiques [...] sont essentiels à la lutte contre les crimes haineux puisqu'ils encouragent les victimes à signaler les incidents de manière à ce que les forces de l'ordre puissent faire enquête » [[14]](#footnote-14).

Dans son rapport sur les crimes haineux déclarés par la police en 2015, Statistique Canada a énuméré divers facteurs susceptibles d'influencer le signalement des crimes haineux :

[L]a présence (ou l'absence) d'une brigade spéciale de lutte contre les crimes haineux ou d'un programme de formation au sein d'un service de police donné peut influer sur le fait qu'un crime soit considéré comme haineux ou non. L'existence (ou l'inexistence) de programmes de sensibilisation communautaire, de campagnes de sensibilisation du public, de politiques de tolérance zéro et de programmes d'aide aux victimes peut influer sur la volonté ou la capacité des membres de la collectivité de signaler les incidents à la police ou de divulguer à la police leur nature haineuse. [[15]](#footnote-15)

L'avocate Konanur a aussi invoqué ce motif, expliquant qu'au sein de la communauté, la « peur de parler aux policiers » [[16]](#footnote-16) empêche certains de ses clients de signaler un incident.

[437]

On constate des tendances marquées, cependant. Durant les dix dernières années, les crimes haineux déclarés par la police se sont multipliés : 765 en 2007  [[17]](#footnote-17), 1409 en 2016 avec un maximum de 1 473 en 2009 (Tableau 1), et ont ciblé des populations particulières. La population d'origine juive est la plus fréquemment ciblée lorsque l'incitation à la haine est fondée sur la religion ; celle d'ascendance noire, lorsque l'incitation à la haine est fondée sur la race ou l'origine ethnique ; la population LGBT subit les incidents les plus violents. Par ailleurs, les crimes haineux envers les musulmans se sont multipliés depuis 2008 : 26 en 2008, 36 en 2009, 99 en 2014, 159 en 2015 et 139 en 2016 (Tableau 1). Il s'agit de la plus forte augmentation observée [[18]](#footnote-18). Ce fait est encore plus marquant si l'on tient compte de l'augmentation des crimes haineux ciblant des groupes ethniques ou raciaux facilement assimilables par le grand public à des musulmans (asiatiques occidentaux, arabes). En combinant les trois catégories, arabes, musulmans, asiatiques occidentaux, ces populations ont été, en valeur absolue, le groupe le plus atteint par le phénomène des crimes haineux au Canada durant les huit dernières années. Elles ont subi près d'un crime haineux sur cinq ces deux dernières années (19 % en 2015 et 18% en 2016).

Deux autres constats sont marquants. La religion est souvent un motif de crime haineux (Tableau 1) et ces actes semblent viser plus souvent des personnes que des biens religieux (temple, église, synagogue, mosquée) (Tableau 2). Par ailleurs, les incitations à la haine sont fréquentes surtout en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec, mais ne se concentrent pas dans les trois métropoles de ces provinces (Tableau 3) [[19]](#footnote-19).

[438]

Tableau 1. Crimes haineux rapportés par la police selon la motivation, Canada, 2009 - 2016

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
| Motivation | *N* | % | *N* | % | *N* | % | *N* | % | *N* | % | *N* | % | *N* | % | *N* | % |
| Race/ethnicité | 765 | 52 | 707 | 50 | 679 | 51 | 704 | 54 | 585 | 50 | 611 | 48 | 641 | 48 | 666 | 47 |
| Noir Black | 275 | 19 | 271 | 19 | 268 | 20 | 295 | 23 | 255 | 22 | 238 | 19 | 224 | 17 | 214 | 15 |
| Asiatique (Asie Est et S. Est) | 71 | 5 | 41 | 3 | 62 | 5 | 50 | 4 | 61 | 5 | 52 | 4 | 49 | 4 | 61 | 4 |
| Asiatique (Asie Sud) | 92 | 6 | 67 | 5 | 59 | 4 | 55 | 4 | 52 | 4 | 49 | 4 | 48 | 4 | 72 | 5 |
| Arabe | 75 | 5 | 75 | 5 | 50 | 4 | 64 | 5 | 48 | 4 | 69 | 5 | 92 | 7 | 112 | 8 |
| Autochtone | 26 | 2 | 17 | 1 | 27 | 2 | 33 | 3 | 32 | 3 | 37 | 3 | 35 | 3 | 30 | 2 |
| Blanc | 34 | 2 | 36 | 3 | 30 | 2 | 20 | 2 | 29 | 2 | 49 | 4 | 38 | 3 | 36 | 3 |
| Autre1 | 96 | 6 | 182 | 13 | 152 | 11 | 156 | 12 | 93 | 8 | 106 | 8 | 130 | 10 | 125 | 9 |
| Race non précisée | 41 | 3 | 18 | 1 | 31 | 2 | 31 | 2 | 15 | 1 | 11 | 1 | 25 | 2 | 16 | 1 |
| Religion | 415 | 28 | 395 | 28 | 326 | 24 | 419 | 32 | 326 | 28 | 429 | 34 | 469 | 35 | 460 | 33 |
| Juif | 288 | 19 | 204 | 15 | 188 | 14 | 242 | 19 | 181 | 16 | 213 | 17 | 178 | 13 | 221 | 16 |
| Musulman | 36 | 2 | 52 | 4 | 49 | 4 | 45 | 3 | 65 | 6 | 99 | 8 | 159 | 12 | 139 | 10 |
| Catholique | 33 | 2 | 50 | 4 | 29 | 2 | 37 | 3 | 29 | 2 | 35 | 3 | 55 | 4 | 27 | 2 |
| Autre2 | 44 | 3 | 62 | 4 | 36 | 3 | 54 | 4 | 41 | 4 | 49 | 4 | 41 | 3 | 37 | 3 |
| Religion non précisée | 14 | 1 | 27 | 2 | 24 | 2 | 41 | 3 | 10 | 1 | 33 | 3 | 36 | 3 | 36 | 3 |
| Orientation sexuelle | 189 | 13 | 218 | 16 | 240 | 18 | 185 | 14 | 186 | 16 | 155 | 12 | 141 | 11 | 176 | 13 |
| Autre3 | 40 | 3 | 48 | 3 | 68 | 5 | 82 | 6 | 60 | 5 | 77 | 6 | 86 | 6 | 88 | 6 |
| Inconnu | 73 |  | 33 |  | 19 |  | 24 |  | 10 |  | 23 |  | 25 |  | 19 |  |
| Total | 1482 | 100 | 1401 | 100 | 1332 | 100 | 1295 | 100 | 1 167 | 100 | 1295 | 100 | 1362 | 100 | 1409 | 100 |

1. Motivations basées sur la race ou l'ethnicité et crimes haineux ciblant plus d'un groupe racial ou ethnique.

2. Par ex. Sikh, Hindou, Bouddhiste.

3. Handicap physique ou mental, langue, genre, et facteurs similaires (ex. occupation ou opinion politique).

Sources : Phil Walsh et Mia Dauvergne, *Police-reported hate-crimes in Canada,* 2007, vol. 29, n° 2, mai 2009, Catalogue n° 85-002-X, Ottawa, Statistique Canada, p. 12. Statistique Canada. 2008-2017. *Les crimes haineux au Canada, rapports annuels,* Ottawa, Statistique Canada. On ne dispose pas d'un rapport complet sur les données de 2014 mais seulement de trois tableaux.

[439]

TABLEAU 2 - Méfaits envers des biens religieux
dans certaines grandes villes canadiennes, annuel 2007-2016 (54)

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Géographie/ Année | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
| Canada (total) | 22 | 82 | 144 | 132 | 72 | 78 | 55 | 96 | 66 | 72 |
| T.-N.-et-L. | 0 | 0 | 1 | 1 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| I.-du-P.-E. | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| N.-É. | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 | 0 | 1 | 2 | 0 | 0 |
| N.-B. | 0 | 0 | 1 | 1 | 1 | 0 | 1 | 1 | 2 | 1 |
| Québec (Prov.) | 0 | 7 | 44 | 42 | 27 | 38 | 14 | 31 | 31 | 28 |
| Montréal (38) | 0 | 2 | 11 | 7 | 7 | 11 | 4 | 7 | 10 | 12 |
| Ontario | 0 | 44 | 72 | 60 | 32 | 26 | 30 | 45 | 13 | 23 |
| Ottawa (Ont.) | 0 | 16 | 39 | 15 | 5 | 4 | 2 | 4 | 1 | 3 |
| Toronto | 0 | 18 | 22 | 29 | 14 | 8 | 14 | 31 | 5 | 9 |
| Manitoba | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 4 | 1 | 1 |
| Saskatchewan | 0 | 3 | 3 | 5 | 3 | 3 | 0 | 2 | 2 | 0 |
| Alberta | 0 | 1 | 8 | 6 | 1 | 4 | 4 | 10 | 10 | 4 |
| Calgary | 0 | 0 | 2 | 0 | 1 | 1 | 1 | 3 | 3 | 3 |
| C.-B. (28) | 22 | 27 | 15 | 12 | 3 | 6 | 5 | 1 | 7 | 12 |
| Vancouver (28) | 12 | 6 | 3 | 2 | 0 | 3 | 2 | 1 | 3 | 4 |

28. Les crimes commis par les jeunes en Colombie-Britannique peuvent être légèrement eous-dénombrés en raison du système d'approbation des accusations de la Couronne au moyen duquel, même dans le cas des infractions mineures, il doit y avoir approbation par la Couronne avant que des accusations ne soient déposées à la suite d'une arrestation par la police. Cette approbation repose sur la probabilité élevée d'obtenir une déclaration de culpabilité.

38. Les données sur le classement des affaires par la ville de Montréal n'étaient pas disponibles pour 2010. Par conséquent, elles ont été estimées d'après les données sur le classement des affaires des années précédentes.

54. Les différentes façons dont les services de police traitent les délits mineurs peuvent avoir une incidence sur les statistiques déclarées par la police. Dans certains cas, il arrive que la police ou les municipalités choisissent de traiter certains délits mineurs en vertu de règlements municipaux ou de lois provinciales plutôt qu'en vertu du *Code criminel.* Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire.

Source : Statistique Canada. *Statistiques des crimes fondés sur l'affaire, par infractions détaillées, rapport annuel.* Ottawa, Statistique Canada. <https://wwwl50.statcan.gc.ca/tl/tbll/fr/tv.action?pid=3510017701>

[440]

TABLEAU 3 - Incitations publiques à la haine dans les provinces,
territoires et grandes villes canadiennes, 2006-2016

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Géographie | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
| Canada (total) | 1 | 7 | 16 | 23 | 43 | 16 | 36 | 40 | 50 | 51 | 67 |
| T.-N.-et-L. | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| I.-du-P.-E. | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| N.-E. | 0 | 0 | 0 | 1 | 3 | 1 | 3 | 1 | 5 | 3 | 4 |
| N.-B. | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 8 | 1 | 0 | 0 | 1 |
| Québec (Prov.) | 0 | 0 | 2 | 4 | 18 | 6 | 11 | 29 | 28 | 26 | 23 |
| Montréal | 0 | 0 | 1 | 3 | 17 | 6 | 7 | 22 | 16 | 22 | 11 |
| Ontario | 0 | 5 | 8 | 6 | 5 | 3 | 5 | 2 | 3 | 4 | 10 |
| Ottawa (Ont.) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 |
| Toronto | 0 | 5 | 6 | 5 | 4 | 2 | 4 | 1 | 1 | 2 | 5 |
| Manitoba | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 | 2 | 2 |
| Saskatchewan | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 2 | 1 | 1 | 1 | 5 |
| Alberta | 1 | 0 | 1 | 3 | 5 | 1 | 4 | 2 | 7 | 7 | 6 |
| Calgary | 1 | 0 | 1 | 2 | 0 | 0 | 2 | 0 | 6 | 3 | 0 |
| C.-B. | 0 | 2 | 5 | 8 | 9 | 3 | 2 | 3 | 4 | 7 | 14 |
| Vancouver | 0 | 1 | 3 | 0 | 4 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 9 |

Source : Statistique Canada. 2006-2016. *Statistiques des crimes fondés sur l'affaire, par infractions détaillées, rapports annuels,* Ottawa, Statistique Canada.

3. RÉGIMES JURIDIQUES APPLICABLES

[Retour à la table des matières](#tdm)

Pour les besoins du présent texte, nous faisons abstraction de l'hypothèse de comportements haineux *institutionnels* de l'État ou de ses agents, qui seraient susceptibles de sanctions constitutionnelles en vertu de la CCDL au premier chef [[20]](#footnote-20). Nous nous intéresserons plutôt à la haine qui se manifeste par l'acte d'un individu hors de la fonction étatique.

Ceci en surprendra certains : au Canada, l'individu jouit *a priori* d'un « droit de haïr » les minorités et d'exprimer cette haine, sauf par la violence physique. Ce « droit de haïr » découle des libertés garanties par l'article 2 de la CCDL. Il ne peut être restreint que par une règle de droit, dans des limites raisonnables dont la justification soit démontrable dans le cadre d'une société libre et démocratique [[21]](#footnote-21).

On trouve de telles limitations au « droit de haïr » dans plusieurs lois comme les chartes des droits et libertés *(human rights codes)* fédérale et provinciales, qui protègent la sécurité, la dignité [441] et l'intégrité des individus, et interdisent la discrimination dans certains contextes. Pour les fins du présent texte, on peut considérer que la CCDL, qui fait partie intégrante de la Constitution, a conduit à l'harmonisation des motifs interdits de discrimination dans l'ensemble du pays : race, origine nationale ou ethnique, couleur, religion, sexe, âge, déficiences mentale ou physique, motifs analogues [[22]](#footnote-22).

Les actes haineux sont susceptibles d'attenter au droit à l'égalité. Prenons, par exemple, la *Charte des droits et libertés de la personne*[[23]](#footnote-23)(ci-après « **Charte québécoise »**) : harceler une personne en raison d'un motif interdit de discrimination (prévu à l'article 10) contrevient à l'article 10.1 de la Charte québécoise. Ainsi en serait-il de quelqu'un qui adresserait à un voisin de palier, de façon répétée, des insultes à caractère racial. Par contre, tenir un discours raciste concernant un tiers, mais en conversation privée avec un ami, ne tomberait vraisemblablement pas sous le coup de ce type d'interdiction.

L'encadrement juridique de ces manifestations d'une haine des minorités est complexe et ses sources, nombreuses. Recenser toutes les dispositions applicables en droit fédéral et dans les provinces et territoires canadiens serait fastidieux ; nous nous en tiendrons à quelques exemples représentatifs. Nous présenterons plus bas les quatre catégories de sanction possible : civiles, réglementaires, pénales et criminelles.

Les actes haineux ciblent le plus fréquemment des membres de minorités religieuses, raciales, sexuelles ou ethniques. Cependant, la discrimination peut se manifester de diverses manières ; ce sont sa forme concrète et son contexte qui déterminent la sanction juridique. On distinguera ici ses formes violentes, qui relèvent avant tout du droit criminel (sans pour autant écarter les sanctions civiles ou pénales) et ses formes non violentes (diffamation, harcèlement, déni d'emploi, déni de logement), qui relèvent généralement du droit civil ou du droit pénal ou réglementaire.

[442]

Le cumul des recours est souvent possible. Supposons qu'un individu X s'introduise nuitamment dans l'église Saint-Joseph-de-Mont-Royal, qu'il y détruise des objets sacrés et écrive à l'aérosol sur un mur : « Mort aux adorateurs de Jésus ». Il s'expose non seulement à des accusations criminelles pour méfait à l'égard de biens religieux, mais aussi à une poursuite civile en dommages-intérêts et dommages punitifs. Dans le premier cas, la Couronne portera les accusations ; dans le second, la paroisse introduira une demande en justice.

A) Sanctions civiles

[Retour à la table des matières](#tdm)

Les sanctions civiles visent à compenser un préjudice subi par la victime ou à mettre fin à une atteinte. Quand un comportement haineux est judiciairement qualifié de faute ou de délit civil *(tort* en anglais) et cause un préjudice, le droit donne ouverture à une réparation pécuniaire (dommages-intérêts), à des ordonnances mandatoires ou prohibitives (injonctions), voire à des dommages-intérêts punitifs [[24]](#footnote-24). La demande en justice est instituée soit par la victime elle-même, soit par une entité aux droits de celle-ci (par exemple la Commission des droits de la personne devant le tribunal éponyme).

Le droit commun (le *Code civil du Québec* ou, dans les autres provinces, la *common law)* ne reconnaît pas de « délit de discrimination » [[25]](#footnote-25). La responsabilité civile et, plus largement, le droit d'action privée (saisine des tribunaux par la victime) pour discrimination n'existent qu'en vertu de dispositions législatives idoines. Le *Defa-mation Act*[[26]](#footnote-26)du Manitoba, par exemple, reconnaît un droit privé à l'injonction en cas de diffamation écrite à caractère haineux :

[TRADUCTION] 19(1) La publication d'une diffamation écrite portant atteinte à une race, à une croyance religieuse ou à une orientation sexuelle de nature à exposer à la haine, à l'outrage ou au ridicule les personnes appartenant à cette race, professant cette croyance ou ayant cette orientation, et susceptible de provoquer [443] l'inquiétude ou le désordre parmi la population, donne droit à une personne de cette race, de cette croyance ou de cette orientation de demander une injonction afin d'empêcher la continuation et la diffusion de cette diffamation ; la Cour du Banc de la Reine peut recevoir l'action.

La Charte québécoise, qui s'applique dans la province de Québec dans les rapports de droit privé (entre personnes) et de droit public (impliquant l'État québécois), interdit la discrimination dans l'emploi, l'affichage, l'offre de biens et services, etc. [[27]](#footnote-27). Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la Charte québécoise confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. En cas d'atteinte intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs [[28]](#footnote-28). Dans le cas d'actes haineux, on peut raisonnablement croire que cette intention sera souvent présente.

La *Loi canadienne sur les droits de la personne*[[29]](#footnote-29)(ci-après « **LCDP »**), qui s'applique dans les champs de compétence fédéraux (gouvernement fédéral, banques, entreprises de transport interprovincial, télécommunications, aéronautique, etc.) [[30]](#footnote-30) interdit un éventail d'actes discriminatoires, notamment en matière d'emploi et d'offre de biens ou de services [[31]](#footnote-31). En règle générale, la victime présente sa plainte à la Commission canadienne des droits de la personne, qui statue sur sa recevabilité et, le cas échéant, la réfère au Tribunal canadien des droits de la personne pour instruction [[32]](#footnote-32). La personne reconnue coupable peut se voir ordonner de mettre fin à l'atteinte et être condamnée à indemniser la victime [[33]](#footnote-33), entre autres choses.

Notons que la LCDP et la Charte québécoise interdisent expressément le harcèlement [[34]](#footnote-34) et l'affichage [[35]](#footnote-35) à caractère discriminatoire.

[444]

B) Sanctions pénales et réglementaires

[Retour à la table des matières](#tdm)

Les sanctions pénales et réglementaires visent des comportements que le législateur juge indésirables, mais qui ne présentent pas nécessairement la gravité de ceux punis par le *Code criminel.* L'incitation au génocide est plus affaire de droit criminel que, par exemple, le harcèlement fondé sur la haine religieuse, lequel se conçoit d'abord en termes de droit pénal ou réglementaire.

En d'autres termes, la haine ici visée correspond généralement aux fautes qui donnent aussi ouverture à des sanctions civiles *(supra) :* affichage, commerce, logement, travail, harcèlement, etc.

Sur le plan formel, la *procédure* applicable s'apparente toutefois à celle du droit criminel : à la suite d'une plainte déposée par une personne ou par l'État, le ministère public porte des accusations. S'il plaide coupable ou est reconnu tel, l'accusé sera condamné à une amende (payable à l'État) et s'exposera à des ordonnances mandatoires ou prohibitives (injonctions), variables selon les juridictions. On trouvera un exemple de ce mécanisme dans le *Saskatchewan Human Rights Code*[[36]](#footnote-36)(ci-après « **SHRC »),** qui prévoit des amendes d'au plus 25 000 $ par infraction [[37]](#footnote-37) et la possibilité d'injonctions [[38]](#footnote-38).

C) Sanctions criminelles

Les crimes haineux sont prévus au *Code criminel.* Ils concernent les actes violents et les actes qui exposent à la violence une personne ou un groupe dit identifiable. Les sanctions disponibles comprennent l'emprisonnement.

Les articles 297 et suivants du *Code criminel* criminalisent le libelle diffamatoire, soit une matière publiée sans justification et de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la victime. La « haine » dont il est question ne se borne vraisemblablement pas aux minorités et doit être entendue dans son sens courant. Le libelle diffamatoire est un délit hérité du vieux droit anglais, et [445] n'est guère utilisé par les procureurs de la Couronne de nos jours. Il ne fait plus l'objet d'un traitement jurisprudentiel abondant [[39]](#footnote-39).

Les articles 318 et suivants du *Code criminel* visent précisément la haine des minorités, mais dans un contexte donné : l'incitation publique au génocide et aux formes de haine susceptibles d'entraîner une violation de la paix. Le sujet de la haine doit être un « groupe identifiable », soit toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, la déficience mentale ou physique ou des motifs analogues [[40]](#footnote-40).

La prohibition des méfaits concerne les actes de destruction ou d'entrave à la jouissance de biens. Les méfaits haineux font l'objet de dispositions expresses au *Code criminel.* La motivation - élément subjectif - liée à des motifs illicites de discrimination fait partie intégrante de l'infraction [[41]](#footnote-41).

La haine fondée sur des motifs illicites de discrimination est une circonstance aggravante en matière de détermination de la peine *(sentencing),* quel que soit le crime reproché [[42]](#footnote-42).

4. COUR SUPRÊME :
LA RÉPRESSION DE LA HAINE À L'ÉPREUVE
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

[Retour à la table des matières](#tdm)

Toute activité qui tente de transmettre une signification sans recourir directement à la violence physique relève de la liberté d'expression constitutionnellement enchâssée à l'article 2(b) CCDL. Au premier stade de l'analyse, le contenu expressif, même s'il *encourage* les comportements haineux ou les violences, bénéficie d'une protection constitutionnelle [[43]](#footnote-43).

Comme mentionné plus haut, la protection de l'article 2(b) CCDL peut être limitée « par une règle de droit, dans des limites [446] qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique » [[44]](#footnote-44). Les tribunaux - la Cour suprême en dernier ressort - sont les arbitres [[45]](#footnote-45) de la justification d'une limite imposée à cette liberté fondamentale, au regard des intérêts mis de l'avant par l'État, et des effets ou des bénéfices attendus de la mesure législative ou réglementaire [[46]](#footnote-46).

La « propagande haineuse » est le premier objet de droit expressément légiféré en rapport avec la notion de haine au Canada. La Cour suprême a associé la prohibition de ce type de comportement à la protection de la dignité humaine [[47]](#footnote-47). En 1990, elle a rendu trois décisions clés statuant sur des propos haineux : *Keegstra*[[48]](#footnote-48)*, Taylor*[[49]](#footnote-49)*, Andrew*s [[50]](#footnote-50)*.* Elle a validé l'article 319 du *Code criminel* dans les arrêts *Keegstra et Andrews et* l'article 13 LCDP dans l'arrêt *Taylor.* Par la suite, de l'arrêt *Zundel*[[51]](#footnote-51)en 1992 à l'arrêt *Whatcott*[[52]](#footnote-52)en 2013, la Cour a clarifié l'interprétation de dispositions législatives prohibant certaines manifestations de haine [[53]](#footnote-53). Elle a invalidé l'article 181 du *Code criminel* (publication de fausses nouvelles) dans l'arrêt *Zundel*[[54]](#footnote-54)en 1992.

La Cour suprême a pour une première fois interprété le mot « haine » dans son arrêt *Taylor,* en se prononçant sur l'article 13(1) LCDP. La Cour a alors défini la haine comme « ne vis[a]nt que des émotions exceptionnellement fortes et profondes de détestation se traduisant par des calomnies et la diffamation », précisant que les tribunaux devaient tenir compte « de la nature à la fois virulente et extrême des sentiments évoqués par ces termes » [[55]](#footnote-55). L'article 13 se lisait comme suit à la fin des années 1980 :

[447]

|  |
| --- |
| **Propagande haineuse**13. (1) Constitue un acte discriminatoire le fait, pour une personne ou un groupe de personnes agissant d'un commun accord, d'utiliser ou de faire utiliser un téléphone de façon répétée en recourant ou en faisant recourir aux services d'une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement pour aborder ou faire aborder des questions susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable sur la base des critères énoncés à l'article 3.**Interprétation**(2) Il demeure entendu que le paragraphe (1) s'applique à l'utilisation d'un ordinateur, d'un ensemble d'ordinateurs connectés ou reliés les uns aux autres, notamment d'Internet, ou de tout autre moyen de communication semblable mais qu'il ne s'applique pas dans les cas où les services d'une entreprise de radiodiffusion sont utilisés.**Interprétation**(3) Pour l'application du présent article, le propriétaire ou exploitant d'une entreprise de télécommunication ne commet pas un acte discriminatoire du seul fait que des tiers ont utilisé ses installations pour aborder des questions visées au paragraphe (1). |

L'article 13 a été abrogé en 2013, mettant un terme - provisoirement, du moins - à des années d'âpres débats juridiques, académiques et politiques concernant sa justification. Le sommaire de la *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne (protection des libertés)* [[56]](#footnote-56)mentionne à ce propos :

Le texte modifie la *Loi canadienne sur les droits de la personne* en abrogeant l'article 13 afin d'assurer qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté d'expression protégée par la *Charte canadienne des droits et libertés.* [[57]](#footnote-57)

Adopté en 1977, l'article 13 LCDP visait à contrôler l'usage de messages téléphoniques divulguant une propagande haineuse [448] contre les Juifs et les Noirs. Contrairement aux dispositions du *Code criminel,* l'article 13 LCDP n'exigeait pas la preuve de l'intention *(mens rea)* pour démontrer qu'il y avait eu discrimination et l'intimé ne bénéficiait d'aucun moyen de défense spécial (Rosen, 2000).

En 2008, une offensive a été lancée par des partisans de la protection stricte de la liberté d'expression et du droit au blasphème, auxquels se sont joints des groupes chrétiens fondamentalistes. La polémique est née de la publication, par Erza Levant (un chroniqueur canadien) et par *Maclean's,* de caricatures danoises représentant le prophète Mahomet comme un terroriste et par les plaintes déposées par des organisations musulmanes auprès des commissions des droits de la personne de Colombie-Britannique, d'Ontario et du Canada. Cette dernière a entrepris une revue de la législation et confié au professeur Richard Moon le mandat d'examiner les dispositions interdisant les discours haineux sur la toile. Le professeur Moon a produit un rapport (R. Moon (2008)) recommandant l'abolition de l'article 13 LCDP et la criminalisation des propos haineux les plus sérieux, qualifiés par un autre auteur de « *shoutingfire in a crowded theatre »* (Mahoney, 2009 :331-338). La polémique a continué et l'article 13 a été aboli le 27 juin 2013.

Au moment de son abrogation, en 2013, l'article 13 LCDP avait élargi l'interdiction de la propagande haineuse aux moyens modernes de communication, notamment l'ordinateur et Internet :

|  |
| --- |
| **Propagande haineuse****13.** (1) Constitue un acte discriminatoire le fait, pour une personne ou un groupe de personnes agissant d'un commun accord, d'utiliser ou de faire utiliser un téléphone de façon répétée en recourant ou en faisant recourir aux services d'une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement pour aborder ou faire aborder des questions susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable sur la base des critères énoncés à l'article 3.**Interprétation**(2) Il demeure entendu que le paragraphe (1) s'applique à l'utilisation d'un ordinateur, d'un ensemble d'ordinateurs connectés ou [449] reliés les uns aux autres, notamment d'Internet, ou de tout autre moyen de communication semblable mais qu'il ne s'applique pas dans les cas où les services d'une entreprise de radiodiffusion sont utilisés.**Interprétation**(3) Pour l'application du présent article, le propriétaire ou exploitant d'une entreprise de télécommunication ne commet pas un acte discriminatoire du seul fait que des tiers ont utilisé ses installations pour aborder des questions visées au paragraphe (1). |

La vaste portée de cet article quant aux discours comme aux moyens visés rendait son déclenchement relativement facile dans un contexte civil ou réglementaire. Par hypothèse, on pourrait avancer qu'il s'agissait d'une interdiction *générale* de l'expression de la haine des minorités dans l'univers communicationnel électronique, faisant contraste avec *le patchwork* des actuelles interdictions présentes dans le droit canadien. L'abrogation de l'article 13 LCDP semble donc avoir marqué un retour aux interdictions ciblées, prévues au *Code criminel* et dans les *human rights codes.* En 2013, alors que le Parlement s'apprêtait à abroger l'article 13 LCDP, la Cour suprême a consolidé avec son arrêt *Whatcott*[[58]](#footnote-58)la constitutionnalité des dispositions visant la haine dans les *human rights codes* (porteurs de sanctions civiles, réglementaires et pénales, faut-il le rappeler). La Cour semble être arrivée à un consensus quant à la justification des dispositions existantes, ainsi qu'à une définition de la haine. Elle était appelée à se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 14(l)(b) de la Saskatchewan (SHRC), qui se lisait comme suit (traduction) :

14. (1) Nul ne doit publier ou exposer, ni permettre ni faire en sorte que soit publié ou exposé, sur un terrain ou dans un bâtiment, ou dans un journal, par une station de télévision ou de radiodiffusion ou par tout moyen de diffusion, ou dans tout document imprimé ou publication ou par tout autre moyen que la personne possède, dirige, distribue ou vend, une représentation, que ce soit un avis, une affiche, un symbole, un emblème, un article, une déclaration ou toute autre représentation, qui :

[450]

pour un motif de distinction illicite, tend ou est susceptible de tendre à priver, diminuer ou autrement restreindre, la jouissance, par toute personne ou catégorie de personnes, des droits qui lui sont reconnus par la loi ;

pour un motif de distinction illicite, expose ou tend à exposer une personne ou une catégorie de personnes à la haine, les ridiculise, les rabaisse ou porte par ailleurs atteinte à leur dignité.

[...] (Nous soulignons)

En première instance, monsieur Whatcott avait été reconnu coupable de l'infraction susdite en lien avec quatre tracts, dont la Cour suprême a retenu les deux suivants :

[451]



[452]



[453]

Monsieur Whatcott plaidait l'inconstitutionnalité de l'article 14(l)(b) SHRC, invoquant à la fois la liberté de religion en vertu de l'article 2(a) CCDL et la liberté d'expression en vertu de l'article 2(b) CCDL. Sous les deux articles de la CCDL, la Cour suprême a conclu à la justification de l'article 14(l)(b) SHRC quant à la « haine », mais non en ce qui « ridiculise », « rabaisse ou porte par ailleurs atteinte à l[a] dignité » des personnes ou catégories visées.

La Cour suprême a aussi précisé la définition de la « haine » élaborée dans *Taylor,* en y retranchant le « mépris » et la « calomnie » :

[40] Le juge en chef Dickson analyse le sens des mots « haine » et « mépris » employés au par. 13(1). [...] Le tribunal est arrivé à la conclusion que la « haine » correspond à un sentiment de détestation, de malice extrême qui n'admet chez la personne visée aucune qualité qui rachète ses défauts, tandis que le « mépris » s'entend de la condescendance manifestée à l'égard d'une personne ou du traitement d'infériorité qu'on lui réserve. Le juge en chef Dickson estime que, selon le tribunal, le par. 13(1) vise donc « des émotions exceptionnellement fortes et profondes de détestation se traduisant par des calomnies et la diffamation » : *Taylor,* p. 928. L'interdiction légale ne devrait donc s'appliquer qu'à des propos de nature inusitée et extrême.

[41] À mon avis, les mots « détestation » et « diffamation » décrivent bien l'effet préjudiciable que le Code vise à éliminer. Les mots qui exposent un groupe ciblé à la détestation tendent à inspirer, d'une manière qui excède le simple dédain ou l'aversion, l'inimitié et une malice extrême envers le groupe. Les messages diffamatoires cherchent à insulter, à déconsidérer ou à dénigrer la personne ou le groupe ciblé pour le rendre illégitime, dangereux, ignoble ou inacceptable aux yeux du destinataire. Les messages qui exposent des groupes vulnérables à la détestation et la diffamation vont bien plus loin que simplement discréditer, humilier ou offenser les victimes.

[42] Par contre, l'allusion à la calomnie que l'on trouve dans la définition proposée dans l'arrêt *Taylor* est inutile. La « calomnie » se définit comme une « [i]mputation mensongère qui attente à la réputation, à l'honneur (de [quelqu'un]) » : *Le Grand Robert de la langue française* (en ligne). Bien que les propos haineux reprennent souvent des déclarations mensongères et incendiaires et de fausses déclarations pour convaincre et galvaniser les personnes à qui ils [454] s'adressent, le recours à ces outils n'est pas nécessaire pour qu'on puisse conclure que les propos en cause exposent le groupe ciblé à la haine. Les fausses déclarations ne suffiraient pas non plus à elles seules à constituer des propos haineux. Compte tenu du fait que le mot « calomnie » n'est plus couramment employé dans le langage de tous les jours, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de l'inclure dans la définition de la haine.

[43] Ce ne sont pas toutes les dispositions interdisant les propos haineux qui emploient le mot « mépris », et ce dernier ne figure pas à l'ai. 14(l)(b) du Code. Dans l'affaire *Nealy,* le tribunal a signalé que la notion de « haine » n'exige pas un motif particulier justifiant cette émotion et que le mot « mépris » ajoute un élément de condescendance envers le sujet ou d'infériorité de ce dernier. Bien que je sois d'accord avec le tribunal pour dire que l'on peut haïr une personne que l'on considère « supérieure », à mon avis, le mot « haine » employé dans le contexte des droits de la personne connote notamment la condescendance ou le dénigrement. La diffamation d'une personne ou d'un groupe implique de lui prêter des caractéristiques répugnantes, des lacunes intrinsèques ou des tendances immorales d'une nature à ce point vile que le diffamateur ne saurait les partager. Même si le mot « mépris » ne figure pas à la disposition prohibitive, le fait de dénigrer un groupe en le qualifiant d'indigne, d'inutile ou d'inférieur peut contribuer à en exposer les membres à la haine. En dénigrant ainsi le groupe ciblé, on atténue sa crédibilité, sa situation sociale et son acceptation au sein de la société. Il s'agit là de l'un des principaux aspects du préjudice social que causent les propos haineux.

[44] Depuis l'arrêt *Taylor,* la définition des propos haineux a fait l'objet d'une abondante. Le type de mots et les moyens employés pour exposer des groupes à la haine ont été résumés sous la rubrique des « thèmes distinctifs des messages haineux » énumérés dans la décision *Warman* c. *Kouba,* 2006 TCDP 50 (CanLII), par. 24-81. Les propos haineux diffament souvent le groupe visé en reprochant à ses membres d'être la cause des problèmes actuels de la société, et prétendent qu'ils constituent une « puissante menace » (par. 24) ; qu'ils complotent en secret pour en arriver à contrôler le monde *(Citron* c. *Zündel* (No. 4), (2002), 41 C.H.R.R. D/274 (T.C.D.P.)) ; ou qu'ils complotent pour détruire la civilisation occidentale (*Taylor).* Les propos haineux dénigrent également les groupes ciblés en laissant entendre que la situation de leurs membres est illégale ou qu'ils se livrent à des activités illicites, par exemple en les présentant comme « des menteurs, des tricheurs, des criminels et des escrocs » *{Citron,* par. 140), de « race parasite » et de « mal à l'état pur » : *Warman* c. *Tremaine* (No. 2), 2007 TCDP 2, 59 C.H.R.R. D/391, par. 136.

[455]

[45] On peut également exposer un groupe à la haine par des propos qui l'assimilent à des groupes qui font habituellement l'objet de l'opprobre public tels que les agresseurs d'enfants et les pédophiles *(Payzant* c. *McAleer* (1994), 26 C.H.R.R. D/271 (T.C.D.P.), conf. par (1996), 26 C.H.R.R. D/280 (CF. lre inst.)), ou en les qualifiant de « criminels déviants qui s'en prennent aux enfants » : *Warman* c. *L'Alliance du Nord,* 2009 TCDP 10 (CanLII), par. 43. Une des formes les plus extrêmes de procédé utilisé pour déconsidérer un groupe consiste à employer des termes déshumanisants en assimilant les membres à des animaux ou à des êtres inférieurs par des expressions comme « créatures horribles qui ne devraient pas avoir le droit de vivre » *(L'Alliance du Nord,* par. 43), « primates ignorants », êtres « génétiquement inférieurs », « bêtes les plus faibles » *(Centre de recherche-action sur les relations raciales* c. [*www.bcwhitepride.com*](http://www.bcwhitepride.com)*,* 2008 TCDP 1 (CanLII), par. 53) ou « déchets inférieurs » : *Warman* c. *Winnicki* (No. 2), 2006 TCDP 20, 56 C.H.R.R. D/381, par. 101. Ce sont des exemples de termes déshumanisants qui remettent en question l'appartenance des membres de ces groupes au genre humain.

[46] Comme l'illustrent ces exemples, les tribunaux judiciaires ont appliqué la définition du terme « *haine »* établie dans *Taylor* et ont, de façon générale, conclu aux propos haineux seulement dans les cas où le dénigrement est des plus extrêmes et flagrant. Ainsi, dans l'application des dispositions législatives, on écarte les propos simplement offensants ou blessants et on respecte la volonté du législateur qui a adopté une interdiction légale fondée sur la « haine ».

Par cette redéfinition de la haine - dans le contexte du SHRC -, la Cour suprême a possiblement tissé le canevas à partir duquel les législateurs et les tribunaux seront appelés à interpréter les dispositions législatives régissant l'une ou l'autre des manifestations de ce vil sentiment.

5. SOMMAIRE
QUANT AU DROIT APPLICABLE

[Retour à la table des matières](#tdm)

À l'évidence, les comportements haineux ne font pas l'objet d'une prohibition générale au Canada. Il n'existe pas de régime législatif qui érige en faute ou en infraction toute expression de la haine fondée sur des motifs illicites de discrimination. Le droit identifie seulement des manifestations (violence physique, publications, etc.), des cadres (emploi, offre de biens et services au public, etc.) ou des contextes (violation anticipée de la paix publique, par exemple) où la haine est susceptible d'être sanctionnée.

[456]

Un autre constat se dégage : la motivation haineuse comme élément subjectif (mental) de l'auteur du délit n'est généralement pas pertinente, sauf pour la détermination de la peine en contexte criminel. Le droit retient plutôt le critère objectif, soit la fiction juridique qui postule l'existence de ce que comprendrait une « personne raisonnable » observant le délit. La réticence des législateurs et des juges à entrer dans la sphère mentale de l'individu s'explique peut-être par la valeur prépondérante accordée aux libertés de conscience et de religion dans notre tradition juridique.

Devant le *patchwork* législatif en place au Canada, il semble risqué, sinon impossible de proposer une conception juridique unifiée de la haine des minorités. Saisis d'un cas mettant en cause un comportement haineux, les juristes doivent manier divers outils en fonction des caractéristiques propres à chaque régime juridique potentiellement applicable.

Pour les chercheurs, les administrations et les agents de la paix, les perspectives paraissent plus ouvertes. En effet, la définition de la haine élaborée par la Cour suprême, plus particulièrement dans *Whatcott,* pose des repères utiles. Le droit canadien comporte des références transversales aux motifs illicites de discrimination et à la justification des interdictions existantes au regard de la paix sociale et de la prévention ou la réparation d'un préjudice.

6. SYNTHÈSE : UNE DÉFINITION UTILE

[Retour à la table des matières](#tdm)

L'État, les universitaires et la société en général ont intérêt à connaître très précisément la prévalence et les autres caractéristiques du phénomène haineux. Le recensement adéquat des actes haineux, criminels ou non, dépend principalement de l'engagement des agents de la paix dans cet exercice, *sur le terrain.* Nous avons établi que sans une bonne compréhension des particularités des crimes haineux, les corps policiers sont susceptibles de ne pas les catégoriser adéquatement, voire de ne pas les identifier du tout. Cela est encore plus vrai des actes haineux qui leur sont rapportés, mais qui ne menacent pas la sécurité.

Au nom de la préservation de la paix sociale et du droit à la sécurité, et vu la difficulté de définir un geste haineux pour les [457] agents patrouilleurs, des services de police canadiens ont créé une catégorie « incidents haineux » pour désigner et enregistrer des actes manifestant une haine envers un « groupe identifiable » ou un de ses membres. L'engagement policier dans l'identification des *actes* haineux - et non seulement des *crimes* haineux - nécessite donc des outils conceptuels clairs et simples, facilement applicables au quotidien ; voilà le but du présent texte.

Selon la logique de l'arrêt *Whatcott,* on reconnaît un discours haineux — et prohibé comme tel par le droit réglementaire, pénal ou criminel - par les risques qui lui sont associés : violence, inimitié ou malice extrême envers la victime. Dans ce contexte, la reconnaissance du caractère haineux d'un propos est liée à ses effets avérés ou appréhendés sur la paix sociale. Ce critère nous semble quelque peu restrictif, car il fait abstraction des considérations *d'égalité* et de prévention ou de réparation des dommages causés à la victime.

Il existe des manifestations de la haine qui, sans déclencher les dispositions législatives prohibant expressément certains gestes définis comme haineux (comme dans *Taylor* ou *Whatcott),* tombent sous le coup d'autres normes civiles, réglementaires ou pénales. Nombre de comportements discriminatoires statutairement prohibés ou civilement fautifs entrent dans cette catégorie : pratiques d'embauché illicites, discrimination dans le logement, affichage à caractère discriminatoire, diffamation, etc. Ces gestes ne menacent généralement pas la sécurité, mais ont en commun un aspect *préjudiciable.* Ce concept nous semble plus propre à l'élaboration d'une définition pragmatique de la haine.

Vu la variété des conséquences que visent à sanctionner ou à prévenir les divers régimes juridiques applicables à la haine, nous préconisons le critère *au préjudice.* Une définition des actes haineux à la fois simple, commode sur le terrain et compatible avec le droit applicable pourrait être : tout comportement objectivement préjudiciable qui traduit de façon apparente une détestation profonde ou extrême, fondée sur un motif illicite de discrimination.

[458]

7. CONCLUSION :
LES LIMITES DU DROIT

[Retour à la table des matières](#tdm)

Demeurent cependant des considérations d'ordre sociologique et politique. Désireuse de protéger la liberté d'expression, la Cour suprême, dans *Whatcott,* ne qualifie pas de haineux les propos simplement humiliants ou offensants pour les membres d'un groupe dit vulnérable, mais uniquement les propos déshumanisants et calomnieux *(vilification).* Pourtant les premiers ne portent-ils pas atteinte à la reconnaissance des victimes comme membres à part entière d'une société ?

On peut comprendre que la sécurité soit placée au sommet de la hiérarchie des intérêts protégés, mais le droit ne devrait-il pas permettre d'encadrer les formes d'expression qui exposent un *groupe* à l'humiliation publique ? Pour l'instant, il semble que la réponse soit négative, sauf lorsqu'une interdiction statutaire (réglementaire ou pénale) précise ou un délit civil sont en cause - une perspective nettement individualiste. Nombre de gestes et comportements impliquant une manifestation de haine envers un groupe identifiable ne sont pas juridiquement sanctionnés bien qu'ils portent atteinte au statut social et aux sentiments de sécurité et d'appartenance sociétale des membres du groupe visé.

Le cas de la tête de cochon - animal considéré comme souillé, dont la consommation est interdite dans l'Islam - déposée devant la porte de la mosquée de Québec l'illustre. Ce geste a été qualifié d'« incident » à caractère haineux par le Service de police, sans plus. Considérant les propos islamophobes circulant dans les médias sociaux et les actes de vandalisme visant la propriété et les lieux de culte de musulmans, un dispositif juridique ne devrait-il pas être mis en place pour sanctionner ce que d'aucuns ont décrit comme une mauvaise plaisanterie ?

Des analystes ont commenté avant nous la préoccupation de la Cour suprême de préserver non tant les droits des groupes protégés que de maintenir la paix sociale et religieuse, et de lancer des avertissements aux propagandistes de la haine des minorités (Freiman, 2013 : 301) [[59]](#footnote-59) et aux mouvements d'extrême droite, comme le voulait le Rapport Cohen (1965). Cet objectif, qualifié de « *communautarian »* par Pyeng Hwa Kang (2018 : 6-8), pourrait [459] aussi expliquer la tiédeur des législateurs devant les conséquences personnelles et sociales subies par les victimes.

Un geste d'intimidation à l'endroit d'un groupe protégé, tel que l'irruption d'une bande en tenue militaire dans une salle de réunion ou un lieu de culte, porte vraisemblablement atteinte à la reconnaissance et à la participation sociale égalitaire de ce groupe (Azeezah Kanji, 2018). Ce genre de conduite ne devrait-il pas être visé par la législation ?

Mahoney (2009 : 330) évoque l'intimidation et l'assignation au silence que constituent des propos violents largement diffusés sur la toile et dont le but est d'interdire aux groupes vulnérables de s'exprimer sur la scène publique. David Cole (2017) commente : « Why would disadvantaged minorities trust représentatives of the majority to décide whose speech should be censored ? » Ces raisonnements académiques sont peu compatibles avec les garanties constitutionnelles de la liberté d'expression au Canada ; ils passent également sous silence les dangers que pose la censure pour la stabilité du corps social. Notre tradition juridique libérale traduit des choix historiques en faveur d'une plus grande liberté dans l'expression des idées, même néfastes.

Cela dit, aucune liberté n'est absolue et nous estimons que des interventions sectorielles peuvent devenir nécessaires pour maintenir un climat social sain. Dans cette perspective, il serait opportun de :

(1) Étudier la pertinence de rétablir un régime similaire à celui de l'article 13 LCDP, suffisamment ciblé pour passer le test de l'article 1 CCDL, en le restreignant par exemple à certaines utilisations haineuses dans les médias sociaux.

(2) Étudier la pertinence d'élargir l'interdiction des discours haineux afin d'inclure les appels aux formes illicites de discrimination.

Des régimes pénaux, réglementaires et civils existants permettent la sanction de gestes ou propos haineux dans plusieurs cas. Étudier le droit québécois de la diffamation et les décisions du Tribunal des droits de la personne permettrait sans doute de comprendre comment les textes de loi ouvrent la possibilité d'octroi [460] de dommages exemplaires (aussi dits punitifs), par exemple. Cependant les victimes d'actes haineux, comme la plupart de leurs concitoyens, méconnaissent souvent leurs droits et les exercent plus rarement encore. Vu la sous-dénonciation des crimes haineux, la question de l'éducation aux droits et d'un accès universel à la justice demeure entière.

8. RÉFÉRENCES

[Retour à la table des matières](#tdm)

Bowal, Peter, et Colin McKay, 2014. The Whatcott Case : Balancing Free Speech and Social Harmony, posted Website : *The Centre for Public Legal Education, Alberta,* 7 juillet.

Cole, David. 2017. Why We Must Still Defend Free Speech, *The New York Review of Books,* 18 septembre, p. 61.

Comité spécial de la propagande haineuse au Canada (Rapport Cohen), 1966. *Rapport soumis au ministre de la Justice,* Ottawa, Imprimeur de la Reine, 337 pages.

Freiman, Mark. 2013. Hâte Speech and the Reasonable Supreme Court of Canada, *Suprême Court Law Review,* 63 : 295-312.

Kang, Pyeng Hwa. 2018. Constitutional Treatment of Hate Speech and Freedom of Expression : a Canada-U.S. perspective, *La Revue des Droits de l'Homme,* 14, 21 pages.

<http://journals>.[openedition.org/revdh/4109](http://openedition.org/revdh/4109).

Kanji, Azeezah. 2018. Racism Stifles The Free Speech of Its Targets, *Canadian Diversity,* vol. 14, n° 4, pp. 44-46.

Mahoney, Kathleen. 2009. Hate Speech, Equality, and the State of Canadian law, *Wake Forest Law Review,* vol. 44 : 321-352.

Moon, Richard. 2008. *Report to the Canadian Human Rights Commission Concerning Section 13 of the Canadian Human Rights Act and The Regulation of Hate Speech on the Internet,* [http://](NULL)[www.chrc-ccdp.ca/pdf/moon\_report.pdf](http://www.chrc-ccdp.ca/pdf/moon_report.pdf).

Rosen, Philip. 2000. *La Propagande haineuse,* Ottawa, Statistique Canada.

[461]

ANNEXE

Extraits du *Code criminel,* L.R.C. (1985),
ch. C-46 Propagande haineuse

[Retour à la table des matières](#tdm)

Encouragement au génocide

**318** (1) Quiconque préconise ou fomente le génocide est cou
pable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maxi
mal de cinq ans.

*Définition de génocide*

(2) Au présent article, génocide s'entend de l'un ou l'autre des actes suivants commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe identifiable, à savoir :

a) le fait de tuer des membres du groupe ;

b) le fait de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique.

[...]

*Définition de groupe identifiable*

(4) Au présent article, groupe identifiable s'entend de toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou la déficience mentale ou physique.

Incitation publique à la haine

**319** (1) Quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix, est coupable :

[462]

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans ;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

*Fomenter volontairement la haine*

(2) Quiconque, par la communication de déclarations autre ment que dans une conversation privée, fomente volontairement la haine contre un groupe identifiable est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans ;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

*Défenses*

(3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue
au paragraphe (2) dans les cas suivants :

a) il établit que les déclarations communiquées étaient vraies ;

b) il a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel il croit, ou a tenté d'en établir le bien-fondé par argument ;

c) les déclarations se rapportaient à une question d'intérêt public dont l'examen était fait dans l'intérêt du public et, pour des motifs raisonnables, il les croyait vraies ;

d) de bonne foi, il voulait attirer l'attention, afin qu'il y soit remédié, sur des questions provoquant ou de nature à provoquer des sentiments de haine à l'égard d'un groupe identifiable au Canada.

**[...]**

[463]

*Consentement*

(6) Il ne peut être engagé de poursuites pour une infraction prévue au paragraphe (2) sans le consentement du procureur général.

*Définitions*

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

***communiquer*** S'entend notamment de la communication par téléphone, radiodiffusion ou autres moyens de communication visuelle ou sonore, *(communicating)*

***déclarations*** S'entend notamment des mots parlés, écrits ou enregistrés par des moyens électroniques ou électromagnétiques ou autrement, et des gestes, signes ou autres représentations visibles, *(statements)*

***endroit public*** Tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou tacite, *(public place)*

***groupe identifiable*** a le sens que lui donne l'article 318. *(identifiable group)*

[...]

Méfaits

*Méfait*

**430** (1) Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :

a) détruit ou détériore un bien ;

b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace ;

c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien ;

[464]

d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

[...]

*Méfait : biens religieux, établissements d'enseignement, etc.*

(4.1) Quiconque, étant motivé par des préjugés ou de la haine fondés sur la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou la déficience mentale ou physique, commet un méfait à l'égard d'un bien visé à l'un ou l'autre des alinéas (4.101)a) à d), est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

*Définition de bien*

(4.101) Pour l'application du paragraphe (4.1), *bien* s'entend :

a) de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure servant principalement au culte religieux — notamment une église, une mosquée, une synagogue ou un temple -, d'un objet lié au culte religieux se trouvant dans un tel bâtiment ou une telle structure ou sur le terrain où ceux-ci sont érigés, ou d'un cimetière ;

b) de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure utilisés principalement par un groupe identifiable, au sens du paragraphe 318(4), comme établissement d'enseignement - notamment une école, une garderie, un collège ou une université -, ou d'un objet lié à un établissement d'enseignement se trouvant dans un tel bâtiment ou une telle structure ou sur le terrain où ceux-ci sont érigés ;

[465]

c) de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure servant principalement à la tenue, par un *groupe identifiable* au sens du paragraphe 318(4), d'activités ou d'événements à caractère administratif, social, culturel ou sportif - notamment un hôtel de ville, un centre communautaire, un terrain de jeu ou un aréna -, ou d'un objet lié à une telle activité ou un tel événement se trouvant dans un tel bâtiment ou une telle structure ou sur le terrain où ceux-ci sont érigés ;

d) de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure utilisés principalement par un groupe identifiable, au sens du paragraphe 318(4), comme résidence pour personnes âgées ou d'un objet lié à une telle résidence se trouvant dans un tel bâtiment ou une telle structure ou sur le terrain où ceux-ci sont érigés.

[...]

*Principes de détermination de la peine*

**718.2** Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

a) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant ; sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :

(i) que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou l'identité ou l'expression de genre,

(ii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait,

(ii.1) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans,

[466]

(iii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard,

(iii. 1) que l'infraction a eu un effet important sur la victime en raison de son âge et de tout autre élément de sa situation personnelle, notamment sa santé et sa situation financière,

(iv) que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle,

(v) que l'infraction perpétrée par le délinquant est une infraction de terrorisme,

(vi) que l'infraction a été perpétrée alors que le délinquant faisait l'objet d'une ordonnance de sursis rendue au titre de l'article 742.1 ou qu'il bénéficiait d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition ;*

b) l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables ;

c) l'obligation d'éviter l'excès de nature ou de durée dans l'infliction de peines consécutives ;

d) l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient ;

e) l'examen, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones, de toutes les sanctions substitutives qui sont raisonnables dans les circonstances et qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité.

Fin du texte

1. \* Professeure, Institut national de la recherche scientifique. [↑](#footnote-ref-1)
2. \*\* Assistant de recherche, Institut national de la recherche scientifique. [↑](#footnote-ref-2)
3. \*\*\* Avocat. [↑](#footnote-ref-3)
4. « Minorité » s'entend ici d'un groupe identifiable par une caractéristique correspondant à un motif illicite de discrimination au sens de l'article 15 de la CCDL : race, sexe, religion, etc. [↑](#footnote-ref-4)
5. <http://www.fm93.com/nouvelles/faits-divers/46062>. [↑](#footnote-ref-5)
6. Parfois, comme en 2015 et par la suite, des services policiers (Calgary, Québec, Saint-John) ne transmettent pas certains renseignements, tels que le type d'infraction, les caractéristiques des victimes et des auteurs présumés. Selon Statistique Canada, « le crime haineux est catégorisé en fonction de la perception (même fausse) de l'auteur présumé, et non en fonction des caractéristiques de la victime » (Leber, Ben. 2017. *Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2015,* Ottawa, Statistique Canada, juin. Encadré 1). [↑](#footnote-ref-6)
7. Agression sexuelle, vol qualifié (avec arme), voies de fait, vol de biens personnels, introduction par infraction, vol de véhicules à moteur, vol de biens du ménage, vandalisme. [↑](#footnote-ref-7)
8. <http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_fpl?Function=getSurvey&SDDS=4504>. [↑](#footnote-ref-8)
9. Depuis 2014, une certaine uniformité dans la collecte des données a été introduite par les principaux services policiers. Néanmoins, même après cette date, les données ne sont toujours pas comparables vu des pratiques particulières de corps policiers. Par exemple, la Ville de Sherbrooke se trouve souvent au sommet du classement québécois en termes d'enregistrement de crimes haineux en raison du mot d'ordre donné à ses patrouilleurs de déclarer tout acte qui semble lié à la haine, un processus de filtration ayant lieu par la suite. D'autres corps policiers n'utilisent pas cette méthode, mais la majorité des corps policiers canadiens tentent d'améliorer les méthodes de collecte d'une année à l'autre. [↑](#footnote-ref-9)
10. Ces crimes sont dénombrés par catégorie de victime. Les données sur les accusés ne sont pas publiques, pas plus que les données concernant les cas ciblant une victime appartenant à plusieurs catégories. Dans le cas d'une victime qui se dit musulmane et dont un parent est d'ascendance noire et l'autre parent d'ascendance arabe, on ne peut pas savoir si le crime a été enregistré par la police dans la catégorie « race » ou « origine ethnique » ou dans celle de « religion », ou dans les deux. [↑](#footnote-ref-10)
11. *Les crimes haineux déclarés par la police au Canada,* Centre canadien de la statistique juridique, 2015 (Tableau 1). [↑](#footnote-ref-11)
12. Ces données se basent sur le rapport de l'ESG et sur les déclarations du directeur du Centre canadien de la statistique juridique qui administre l'enquête, Rapport du Comité permanent sur le patrimoine canadien, *Agir contre le racisme systémique et la discrimination religieuse, y compris l'islamophobie,* 2018, p. 32 lien : http://[www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42](http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42)-1/CHPC/rapport-10/. Rapport du Comité permanent du patrimoine canadien, *Témoignages,* lre session, 42e législature, 8 novembre 2017, 1635 (Témoignage Yvan Clermont, directeur, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada).

 <https://www>.noscommunes.ca/Content/Committee/421/CHPC/Reports/RP9315686/chpcrpl0/chpcrpl0-f.pdf, p. 27-53. [↑](#footnote-ref-12)
13. Rapport du Comité permanent sur le patrimoine canadien, Agir contre le racisme systémique et la discrimination religieuse, y compris l'islamophobie, 2018, p. 32.

 lien : <http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42>-1/CHPC/rapport-10/. [↑](#footnote-ref-13)
14. Rapport du Comité permanent sur le patrimoine canadien, Agir contre le racisme systémique et la discrimination religieuse, y compris l'islamophobie, 2018.

 [https//](NULL)[www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/CHPC/Reports/RP9315686/](http://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/CHPC/Reports/RP9315686/)chpcrplO/chpcrplO-f.pdf, p. 33-34. [↑](#footnote-ref-14)
15. Statistique Canada, « Les facteurs qui influent sur le signalement des crimes haineux », Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2015, juin 2017. [↑](#footnote-ref-15)
16. Rapport du Comité permanent du patrimoine canadien, Témoignages, lre session, 42e législature, 25 septembre 2017, 1705 (Shalini Konanur, directrice executive et avocate, South Asian Légal Clinic of Ontario (SALCO)). [↑](#footnote-ref-16)
17. <https://www.crrf-fcrr.ca/fr/actualites-et-evenements/recherches-annonces/>item/26824-les-crimes-haineux-au-canada. [↑](#footnote-ref-17)
18. Une hausse de 57% des crimes haineux contre des catholiques a été signalée de 2014 à 2015 (leur nombre est passé de 35 à 55). [↑](#footnote-ref-18)
19. Il est important de se rappeler que les rapports présentés par Statistique Canada sont fondés uniquement sur les incidents déclarés par la police et classés par celle-ci comme des crimes motivés par la haine. Les incidents qui ne répondent pas aux critères de classification ne sont pas pris en compte dans les statistiques. [↑](#footnote-ref-19)
20. Voir par exemple les articles 24(1) CCDL et 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982.* [↑](#footnote-ref-20)
21. CCDL, article 1. [↑](#footnote-ref-21)
22. CCDL, article 15 ; voir aussi Charte québécoise, article 10. Dans *Vriend c. Alberta,* [1998] 1 R.C.S. 493, la Cour suprême a ajouté à *YIndividual's Rights Protection Act* d'Alberta (par *reading in)* un motif de discrimination illicite qui n'y figurait pas, soit l'orientation sexuelle. Il s'agit d'un remède judiciaire exceptionnel, qui fait toujours débat quelque vingt ans après. [↑](#footnote-ref-22)
23. RLRQ, c. C-12. [↑](#footnote-ref-23)
24. Les dommages-intérêts punitifs, aussi dits « exemplaires », ne réparent pas le préjudice subi ; ils visent à sanctionner, dans une intention dissuasive, une conduite considérée comme particulièrement répréhensible. Ils sont versés à la victime plutôt qu'à l'État. [↑](#footnote-ref-24)
25. *Seneca Collège* c. *Bhadauria,* [1981] 2 R.C.S. 181. [↑](#footnote-ref-25)
26. *The DefamationAct,* C.C.S.M., c. D20. [↑](#footnote-ref-26)
27. Charte québécoise, articles 10 et suivants. [↑](#footnote-ref-27)
28. Charte québécoise, article 49. [↑](#footnote-ref-28)
29. L.R.C. (1985), ch. H-6. [↑](#footnote-ref-29)
30. Voir la Loi constitutionnelle de 1867, articles 91 et 92. [↑](#footnote-ref-30)
31. LCDP, articles 5 à 14.1. [↑](#footnote-ref-31)
32. LCDP, partie III. [↑](#footnote-ref-32)
33. LCDP, article 53. [↑](#footnote-ref-33)
34. LCDP, article 14 ; CDLP, article 10.1. [↑](#footnote-ref-34)
35. LCDP, article 12 ; CDLP, article 11. [↑](#footnote-ref-35)
36. The Saskatchewan Human Rights Code, SS 1979, c. S-24.1. [↑](#footnote-ref-36)
37. SHRC, article 35. [↑](#footnote-ref-37)
38. SHRC, article 38. [↑](#footnote-ref-38)
39. Voir le répertoire CanLII et le tome de G. COURNOYER et G. OUIMET, *Code criminel annoté,* Montréal, Éditions Yvon Biais, 2018. [↑](#footnote-ref-39)
40. Voir les articles 318(1), (2) et (4), et 319(1), (2), (3), (6) et (7) du *Code criminel,* en annexe. [↑](#footnote-ref-40)
41. Voir les articles 430(1), (4.1) et (4.101) du *Code criminel,* en annexe. [↑](#footnote-ref-41)
42. Voir l'article 718.2(a)i) du *Code criminel,* en annexe. [↑](#footnote-ref-42)
43. Voir par exemple Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor, [1990] 3 R.C.S. 892, p. 894. [↑](#footnote-ref-43)
44. CCDL, article 1. [↑](#footnote-ref-44)
45. Outre l'hypothèse de l'usage de la clause dérogatoire par le Parlement ou la législature (voir l'article 33 CCDL). [↑](#footnote-ref-45)
46. *R.* c. *Oakes,* [1986] 1 R.C.S. 103. [↑](#footnote-ref-46)
47. Voir notamment *R.* c. *Keegstra,* [1990] 3 R.C.S. 697. [↑](#footnote-ref-47)
48. *R.* c. *Keegstra,* [1990] 3 R.C.S. 697. [↑](#footnote-ref-48)
49. Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor, [1990] 3 R.C.S. 892. [↑](#footnote-ref-49)
50. *R.* c. *Andrews,* [1990] 3 R.C.S. 870. [↑](#footnote-ref-50)
51. *R.* c. *Zundel,* [1992] 2 R.C.S. 731. [↑](#footnote-ref-51)
52. Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott, [2013] 1 R.C.S. 467. [↑](#footnote-ref-52)
53. Voir par exemple : R. c. Zundel, [1992] 2 R.C.S. 731 ; Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net, [1998] 1 R.C.S. 626 ; Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 2 R.C.S. 100. [↑](#footnote-ref-53)
54. *R.* c. *Zundel,* [1992] 2 R.C.S. 731. [↑](#footnote-ref-54)
55. Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor, [1990] 3 R.C.S. 892, p. 928-929. [↑](#footnote-ref-55)
56. L.C. 2013, ch. 37. [↑](#footnote-ref-56)
57. L.C. 2013, ch. 37. [↑](#footnote-ref-57)
58. Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott, [2013] 1 R.C.S. 467. [↑](#footnote-ref-58)
59. Référant à la note 3, paragraphe 42, arrêt *Whatcott.* [↑](#footnote-ref-59)